



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
N° 44134

ARRÊTÉ

**portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent sur les communes de Martigné Ferchaud et Eancé
par la société Parc éolien de Saint-Morand**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L323-11 et R323-40 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R312-1 à R312-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2016 par la société Parc éolien de Saint Morand, dont le siège social est situé rue du Pré long - bât C ZAC Val d'Orson 35770 VERN-SUR-SEICHE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées le 7 septembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile, Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, SDIS, ARS, DDTM 35, SPN/DREAL, UDAP 35, État-Major de Zone de Défense de Rennes, RTE, SDE 35, Météo France, DRAC ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 février 2018 et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 10 septembre 2018 et complété le 10 octobre 2018 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Forges-la-Forêt, Rannée, La Rouaudière (53), Ombree d'Anjou (Pouancé 49) et Soudan (44) ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Martigné-Ferchaud, Eancé, Chelun, Fercé (44), Villepot (44) et Noyal-sur-Brutz (44) ;

Vu l'abstention formulée par le conseil municipal de Sennones (53) ;

Vu la demande de prorogation de l'instruction du dossier et l'arrêté de prorogation de délai d'instruction ;

Vu le rapport en date du 12 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 février 2019 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2019 par lequel la société Parc éolien de Saint-Morand a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et un poste de livraison ;

Vu le courrier électronique en date du 27 février 2019 par lequel la société Parc éolien de Saint-Morand signifie ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé notifié le 25 février 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques en période nocturne ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter une ou plusieurs éoliennes, à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant les avis des communes consultées ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L323-11 du code de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L323-11 et R323-40 du code de l'énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc éolien de Saint Morand, dont le siège social est situé rue du Pré long – bât C ZAC Val d'Orson 35770 VERN-SUR-SEICHE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Projection Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	379 684	6 753 968	Martigné-Ferchaud	VS 10
Aérogénérateur n°2	380 030	6 753 843	Martigné-Ferchaud	VS 15
Aérogénérateur n°3	380 771	6 754 831	Eancé	ZS 9
Aérogénérateur n°4	380 938	6 754 519	Eancé	ZS 7
Poste de livraison (PDL)	379 684	6 753 968	Martigné-Ferchaud	VS 10

Article I-4 : Conformité des installations

Nonobstant les dispositions particulières ci-après, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I-5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-6 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Parc éolien de Saint Morand informera la Préfète d'Ille-et-Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-7 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 éoliennes Hauteur maximale des éoliennes en bout de pale à la verticale : 159,88 m Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 106,76 m Puissance unitaire maximale : 2,35 MW Puissance totale maximale : 9,4 MW Modèle : Enercon E-103	Autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R553-1 à R553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien de Saint Morand s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X \text{ Euros}}$$
$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = \mathbf{200\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères/avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : **l'éolienne E2 est arrêtée** une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil d'**avril à octobre**, lorsque les conditions météorologiques nocturnes sont les suivantes :
 - vitesse du vent inférieure à 5m/s,
 - température supérieure à 10°C.
- Dès la mise en service du parc éolien, sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 4 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :

➤ Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :

Le suivi, sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation, sera réalisé la première année de mise en service du parc éolien sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de cette première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées.

➤ Suivi de populations de chiroptères :

Les suivis de mortalité **et** d'activité devront être **couplés** afin de pouvoir corréler l'activité en altitude (au minimum sur une éolienne) au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II.- Protection du paysage

Les raccordements électriques sur l'ensemble du parc seront enterrés.

Afin d'assurer sa bonne intégration, le poste de livraison en béton préfabriqué sera peint de couleur vert olive (façades et toit plat).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Organisation générale du chantier :

- La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.
- Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.
- Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.
- Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

Eau :

- Afin d'éviter tout ruissellement de polluant vers les eaux, dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures : Entretien des abords pour les zones pouvant être érodées, installation de panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux, construction de passages provisoires pour les engins de chantier, protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire.

Avifaune et chiroptères :

- Les travaux de terrassement, plate-forme, tranchées de câblages sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars (hors période de reproduction des oiseaux). En dehors de cette période, ces travaux pourront être réalisés sous réserve de transmission à l'inspection des installations classées, 15 jours avant, d'un rapport favorable d'un écologue.
- Afin d'éviter le dérangement des chiroptères lors des périodes d'activité, les travaux ne devront pas être effectués de nuit.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Acoustique :

- L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.
- L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. A ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).
- En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Radiodiffusion – Télévision : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Servitudes aéronautiques : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 4 aérogénérateurs.

Information et écoute des riverains :

- L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne avérée (acoustique, ombres portées...) exprimée par les riverains.
- Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, sous réserve que les conditions météorologiques rencontrées soient représentatives des conditions imposées par la norme en vigueur.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits figurant sur le plan annexé.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats présentent des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de quatre mois, sous réserve de conditions météorologiques favorables.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article III-1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
 - ⇒ les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
 - ⇒ pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la DGAC – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Nantes, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 10 janvier 2017.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier

Sans objet

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et d'un poste de livraison pour le raccordement interne du Parc éolien de Saint Morand, localisé sur les communes de Martigné Ferchaud et Eancé, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article V-2 : Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

L'enfouissement minimum requis pour une ligne électrique HTA est de :

- 0,65 m sous trottoir ou accotement ;
- 0,85 m sous chaussée et dans les autres cas.

Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L323-12, R323-23 et D323-24 du code de l'énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L323-11 à L323-13 et R323-30 à R323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013, et le compte-rendu de ce dernier sera transmis à la DREAL, service SCEAL ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- l'enregistrement de son ouvrage dans le « guichet unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le pétitionnaire devra justifier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne qu'il a satisfait aux obligations administratives qui lui incombent.

Article V-4 : Travaux

Cf. Article II.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article V-5 : Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet d'Ille et Vilaine. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article VII-2 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de Martigné Ferchaud et Eancé et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché dans les mairies de Martigné Ferchaud et Eancé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chelun, Eancé, Forges-la-Forêt, Martigné-Ferchaud, Rannée, Sennones, La Rouaudière, Pouancé, Fercé, Noyal-sur-Brutz, Soudan et Villepot ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Martigné Ferchaud et Eancé et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société Parc éolien de Saint-Morand.

Rennes, le 07 MARS 2019

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Denise LAGNON



Projet éolien de la Martigné-Ferchaud et Eancé (35)

